

L'ASPECT JURIDIQUE DE LA MISSION DE SECOURS

ACCOUCHEMENT SOUS X

Question :

Comment remplir la fiche
d'intervention lorsque la femme
ne souhaite pas reconnaître son
enfant ?

ACCOUCHEMENT SOUS X

Articles 341-1 du code civil

Article 47 du code de la famille et de l'aide sociale

Réponse :

La femme qui est sur le point d'accoucher « peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé »

Il est de soi qu'en amont elle bénéficie du même droit. Donc sur la fiche d'intervention, dans la partie identité il sera porté la mention « X, article 341-1 du code civil »

ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES ; EMPOISONNEMENT

Question :

- Donner des exemples d'administration de substances nuisibles ?

ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES ; EMPOISONNEMENT

Articles 222-15 1° alinéa du nouveau code pénal
Article 221-5 1° alinéa du nouveau code pénal

Réponse :

•L'administration de substances nuisibles est punie de la même manière que « coup et blessures volontaires » (=> mort, mutilation, infirmité, ITT*)

* ITT : Incapacité temporaire de travail

•En secourisme, cela peut concerner l'utilisation d'un produit contre-indiqué (allergie connue,...) ou bien périmé quelque soit le mode d'administration (avaler, inhaler, appliquer localement)

ARME

Question :

- Qu'est-ce qu'une arme ?
- Que faire dans le cas où une arme est découverte proche d'une victime blessée par arme?
- Peut-on avoir une arme dans une ambulance?
- Comment doit ton réagir face à une personne des forces de l'ordre s'il souhaite rentrer dans l'ambulance, et qu'il est armé?

ARME

Articles 132-75 du nouveau code pénal

Réponse :

- *« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.*
- *Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.*
- *Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. (...) »*

ARME

Articles 132-75 du nouveau code pénal

Réponse :

- Un secouriste n'est pas autorisé à porter ni utiliser une arme
- Si la victime prise en charge par l'équipe présente une plaie par arme, et si l'arme est encore sur place, il convient de prévenir les services de police et, en attendant leur arrivée, de veiller à ce que personne n'y touche, y compris les équipiers.
- Si la victime est armée régulièrement (policier, gendarme), il faudra prévenir ou faire prévenir les forces de police ou de gendarmerie.

ARME

Articles 132-75 du nouveau code pénal

Réponse :

- Aucune arme ne doit se trouver à bord de l'ambulance.

- Par contre, aucun texte ni aucun usage valable **n'interdisent à un fonctionnaire de la police nationale** ou à un militaire de la gendarmerie nationale, à l'occasion d'une intervention ou d'un transport C.R.F., de **monter armé à bord d'une ambulance** pour raisons de service.

CONTENTION DE L'AGITE

Question :

- Quel sont les trois éléments à noter dans le cas d'une contention en ce qui concerne la victime?

- Quel est le problème majeur de ce genre de cas?

CONTENTION DE L'AGITE

Réponse :

- La contention consiste à immobiliser, par divers moyens, la contraignant et malgré elle, une personne agitée en raison d'un état volontairement violent ou en raison d'une souffrance ou d'une déficience neurologiques.
- Trois éléments : conséquence d'une contention :
 - Un état de contrainte imposée à la victime;
 - l'atteinte à sa liberté;
 - l'absence de consentement de la part de la victime

CONTENTION DE L'AGITE

Article 222-11 du nouveau code pénal

Article 222-9 du nouveau code pénal

Article 222-7 du nouveau code pénal

Réponse :

Schématiquement, face à une victime agitée dont l'état justifie sa contention, le secouriste doit « **manœuvrer** » entre notamment, d'une part, une catégorie d'infractions (atteintes volontaires à l'intégrité de la personne), d'autre part, une infraction « classique » (omission de porter secours).

CONTENTION DE L'AGITE

Article 222-11 du nouveau code pénal

Article 222-9 du nouveau code pénal

Article 222-7 du nouveau code pénal

Réponse :

atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

L'un de ces délits ou ce crime pourrait être constitué, et son(ses) auteur(s) poursuivi(s), en cas de contention **excessive ou inadaptée**.

CONTENTION DE L'AGITE

Réponse :

Article 223-6 alinéa 2 du nouveau code pénal

Omission de porter secours

Si la victime agitée est, malgré son état, laissée sans soins ou si, non maîtrisée et en présence de l'équipe secouriste, elle se blesse elle-même ou blesse une autre personne, ce délit pourrait, éventuellement, être évoqué. (voire plus loin dans le cours).

COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Question :

- Peut on être concerné par ce chapitre ?

- Pourquoi ?

COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Article 222-19 du nouveau code pénal
Article 222-20 du nouveau code pénal
Article R 625-2 du nouveau code pénal
Article R 625-3 du nouveau code pénal

Réponse :

Ces textes peuvent concerner le secouriste à l'occasion des **soins, du ramassage, du brancardage** lorsque, involontairement, par son comportement, sa technique, le **choix** ou l'exécution d'un geste (qui se révélera **inadapté**, dangereux ou mal maîtrisé par exemple) il aura **aggravé** l'état initial de la victime prise en charge

COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Article 222-19 du nouveau code pénal
Article 222-20 du nouveau code pénal
Article R 625-2 du nouveau code pénal
Article R 625-3 du nouveau code pénal

Réponse :

Les tribunaux retiennent la « maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou (le) manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » en distinguant, dans cette dernière notion entre un « manquement » d'une part, un « manquement délibéré » (c'est à dire réfléchi) d'autre part.

DIFFEREND FAMILIAL

Question :

La neutralité s'applique dans ce chapitre.

Pourquoi?

DIFFEREND FAMILIAL

Réponse :

La Neutralité doit être appliqué particulièrement dans ce contexte. Et notamment dans la rédaction de la feuille d'intervention :

On écrira : « (la victime) **dit avoir reçu** des coups »
plutôt que « (la victime) a reçu des coups portés par
Mme X ou M. Y »

Et plus généralement, le secouriste ne prendra pas parti pour l'une ou l'autre personnes en cause ni verbalement, ni, surtout, par écrit.

DOMICILE

Question :

Peut-on pénétrer dans le domicile d'une personne sans condition ?

DOMICILE

Réponse :

Article 225-1 et 2-1° du nouveau code pénal
Article 102-1° du nouveau code pénal
Article 226-4 du nouveau code pénal
Article 432.-8 du nouveau code pénal

Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'autrui sans y avoir été préalablement invité ou autorisé, hors les cas limitatifs prévus par la loi.

DECHARGE

Question :

- Pourquoi fait-on signer une décharge ?
- Quelles sont les précautions à prendre ?

DECHARGE

Réponse :

- Toute personne, si elle est majeur et non incapable, a le droit de refuser des soins ou un transport ou les deux.
- Elle peut également choisir le médecin, le kiné, ... ainsi que l'ambulancier qui va effectuer le transport?
- La décharge vient formaliser le refus de soins ou/et de transport ou/et de personnes

DECHARGE

Réponse :

- C'est le **responsable de la mission** qui établit la décharge

- Il doit expliqué le plus **clairement** possible à la victime son état actuel, au moins apparent pour une secouriste, et son évolution , au moins prévisibles, de son refus

DECHARGE

Réponse :

➤ Expliquer clairement signifie que ne doit être utilisées :

- aucune abréviation (TC avec PC, AOP,TRC ...)
- aucun mot technique incompréhensible par la victime (collapsus cardio-vasculaire, ...)

DECHARGE

Réponse :

- La décharge doit être horo-datée et signée avec la mention « accord, bon pour décharge ». Un exemplaire (l'original) de la décharge sera pour le signataire.
- Seul une personne majeur et non incapable juridiquement est en mesure de signer une décharge (attention aux tutelles, curatelles, mineurs,...)

DECHARGE

Réponse :

- Dans le cas d'un mineur ou d'un incapable juridique, seul son représentant légal (père ou mère exerçant l'autorité parentale, curateur ou tuteur) sera habilité à signer cette décharge
- En l'absence de son représentant légal, il faut faire appel aux forces de l'ordre

DECHARGE

Réponse :

ATTENTION

- Cette décharge est gardée avec la la feuille d'intervention et doit être conservée 10 ans.
- Attention que la victime soit en état de pouvoir comprendre ce que vous lui expliquez (étranger, ~ inconscient,)
- Bien remplir la feuille d'intervention. Ce qui est écrit sera pris tel quel devant les tribunaux, si besoin est.
- Au même titre que pour une intervention classique, passez votre bilan au SAMU et demandé un numéro de fiche. Demander également un avis au médecin.

EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE, INFIRMIER, KINE, ...

Question :

- Donner des exemples de pratiques illégales de la médecine?

- Quels sont les risques encourus?

EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE, INFIRMIER, KINE, ...

Réponse :

Les peines encourues :

- De 4 000 Euros à 10 000 Euros
- Jusqu'à six mois d'emprisonnement

Code de santé publique :

Article L 372, L 376, L 372-1°, L356, L 357, L
359, L 360, L 4381-1, L 501, L 517, L 594, L 595

Nouveau code pénal :

Articles 433-17

EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE, INFIRMIER, KINE, ...

Réponse :

Exemples

- Prescription de médicaments,
- Administration de médicament,
- Gestes infirmiers (en cours pour la glycémie capillaire)
- Pose d'un strapping, massage, ...

FAIT DE FAIRE CROIRE FAUSSEMENT À LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU SAMU/SMUR

Réponse :

Article 17 du décret n°87-965 du 30/11/1987
Article 433-17 du nouveau code pénal

Les équipes secouristes peuvent participer au fonctionnement du Centre 15, dans le cadre du réseau de secours mais - en aucun cas - ne doivent être confondues (volontairement : « tend à faire croire ») avec le S.A.M.U. et le S.M.U.R.

Dans certaines circonstances, le nouveau code pénal pourrait vraisemblablement trouver application en cas de non-respect de cette règle

H.O – H.D.T.

Question :

➤ Peut-on hospitaliser une personne contre son gré ?

H.O – H.D.T.

Réponse : NON sauf dans les cadres suivants HO et HDT

➤ H.O. :

Hospitalisation d'Office

➤ H.D.T. :

Hospitalisation à la Demande d'un
Tiers

Aspect juridique de la mission de secours

H.D.T.

Article L 333-2 du code de la santé publique
Article L 333 du code la santé publique
Article L 333-1 du code de la santé publique
Article L 338 du code de la santé publique
Article L 339 du code de la santé publique

Réponse :

Les conditions d'une HDT :

Avoir une demande manuscrite écrite par un tiers faisant apparaître :

NOM

PRÉNOMS ÂGE

PROFESSION

DOMICILE

du demandeur et de la personne dont l'hospitalisation est demandée.

Elle doit faire également apparaître leur relation (filiation ou autre)

H.D.T.

Réponse :

- Le tiers doit être un proche (membre de la famille, personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne)
- Si la demande est réalisée par le tuteur, curateur d'une personne dite « majeur protégé », la demande doit être accompagnée de l'acte de jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

H.D.T.

Réponse :

La demande doit être accompagnée de deux certificats médicaux de moins de 15 jours circonstanciés établis par deux médecins différents

Le Chef de l'intervention transmettra au SAMU l'information et donnera l'ensemble des documents à l'hôpital de destination – **Attention au secret médical**

H.D.T.

Réponse :

Exemple de lettre de demande admission

Je soussigné(e) (*Nom, Prénom*), né(e) le, à, exerçant la profession de, demeurant à, demande en ma qualité de (*lien de parenté ou nature des relations avec le patient*), conformément à la Loi du 27 juin 1990 (*ou de l'art. L 333 du Code de la Santé Publique*) et aux conclusions du (*des*) certificat(s) médical(aux) ci-joint(s) l'admission de Mr (*Mme*) (*Nom, Prénom*), âgé(e) de, exerçant la profession de, et demeurant à, à l'Hôpital de

Fait à, le

Signature

(Cette lettre manuscrite doit être rédigée sur papier libre)

Aspect juridique de la mission de secours

H.O.

Réponse :

Article L 342 du code de la santé publique
Article L 343 du code la santé publique
Article L 348-1 du code de la santé publique

- Indiquer pour les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes.
- Modalité de placement d'ordre :
- Médical ;
- Forces de l'ordre (Police, Gendarmerie)
Il faut qu'il y ait une notion de danger imminent pour la sûreté des personnes.
- Contrairement à l'H.D.T., l'H.O. est possible pour les mineurs mais dans des circonstances exceptionnelles

H.O.

Réponse :

- L'hospitalisation d'office est prononcée par arrêté préfectoral (*Préfet de Police à Paris*).
- En raison de leurs compétences en matière de mesures provisoires, les maires (*les commissaires de police à Paris*) sont également habilités à prononcer les arrêtés d'HO.
- Dans tous les cas, ces arrêtés sont pris au vu d'un certificat médical circonstancié.

H.O.

Réponse :

- Impérativement établi par un Docteur en Médecine, ce médecin peut être libéral ou hospitalier
- Le certificat médical circonstancié, obligatoire dans la procédure normale, doit mentionner la description du comportement et de l'état mental du patient.
- Le certificat doit spécifier qu'il existe un «péril imminent» pour la personne examinée ou pour les personnes environnantes.

MAJEUR PROTEGE

Question :

- Comment protéger un majeur ?
 - a) En lui affectant un garde du corps
 - b) En l'enfermant dans la cave
 - c) En mettant un doigt de gant
 - d) Par une décision de justice

MAJEUR PROTEGE

Confirmation :

C'EST VOTRE DERNIER MOT ?

MAJEUR PROTEGE

Réponse :

La réponse est :

d) : Par une décision de justice

« Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts » (article 488 du code civil).

IL S'AGIT DE LA NOTION DE TUTELLE OU DE CURATELLE

MAJEUR PROTEGE

Réponse :

Le secouriste n'est jamais habilité à contrôler, ni à vérifier, ni l'identité d'une personne, ni son statut juridique personnel.

Face à une personne majeure, il supposera (la bonne foi se présume) qu'elle n'est pas sous protection de la loi.

Si cette personne fait état, spontanément, de son état de majeur protégé, le secouriste en tiendra compte.

Si le secouriste a un doute légitime (en fonction d'indices ou d'un comportement particulier de la victime), il interrogera le médecin régulateur du Centre 15, ou informera les services de police.

MEDICAMENTS

Question :

- Vous allez devenir CI donc ?
 - a) Vous serez médecin ?
 - b) Vous serez pharmacien ?
 - c) Vous serez infirmier ?
 - d) Vous serez secouriste ?

MEDICAMENTS

Confirmation :

C'EST VOTRE DERNIER MOT ?

MEDICAMENTS

Réponse :

La réponse est :

d) : Vous serez secouriste

Le secouriste n'est ni médecin, ni chirurgien-dentiste, ni sage-femme, ni infirmier, ni masseur kinésithérapeute, ni pharmacien, ni propharmacien.

Il ne peut donc prescrire, administrer ou fournir aucun produit pharmaceutique.

MINEUR

Question :

- Qu'avez vous à dire sur :
 - ✓ Une victime mineur
 - ✓ Un secouriste mineur

MINEUR

Réponse :

- Mauvais traitements; sévices; violences sexuelles

Le secouriste en mission pourra se trouver, sinon témoin direct d'un fait éventuellement répréhensible, du moins dans une situation lui inspirant un doute. Il ne pourra jamais constater (il n'y est pas habilité) mais il pourra, le cas échéant, « révéler » ou « dénoncer » (voir : § 4 N 1 - Non-dénonciation).

MINEUR

Réponse :

➤ Soins d'un mineur

Principe : sauf cas d'urgence vitale, le mineur ne peut recevoir de soins qu'à la demande ou avec le consentement préalable de son représentant légal (père, mère, tuteur légal) ou l'autorité judiciaire (juge des enfants, juges des tutelles, procureur de la République).

En résumé : le mineur ne peut, seul, solliciter des soins (sauf urgence vitale, malgré le silence des textes) ou refuser des soins demandés ou acceptés par ses parents ou l'un deux.

MINEUR

Réponse :

- Fugue, tentative de suicide, alcoolisme, toxicomanie

Confronté à un mineur dans une telle situation dont les parents doivent être avisés, mais n'étant pas habilité à cette tâche, le secouriste doit solliciter l'intervention des services de la police nationale qui décideront des mesures à prendre (c'est l'O.P.J. qui décidera, en accord avec le procureur de la République).

MINEUR

Réponse :

➤ Accouchement d'une mineure

Une mineure, si elle le souhaite, peut, légalement, accoucher sous X. Son identité ne devra pas alors, être recherchée, ni par l'établissement de santé, public ou privé, qui l'accueille, ni par l'équipe secouriste de l'ambulance. (voir : Accouchement sous X).

MINEUR

POS 1754 Le mineurs et l'ESCR

POS 1752 Entretien avec un mineur

POS 1755 Engagement d'un mineur ds l'ESCR

Réponse :

➤ Le secouriste Mineur

Le chef de la mission doit encadrer le mineur sur les missions de secours. Il en est donc totalement responsable.(CRF)

Le Nombre de mineurs ne peut excéder 20% de l'effectif total du dispositif.(CRF)

Un mineur, même CFAPSE, est considéré comme stagiaire (CRF).

Les mineurs ne peuvent effectuer des missions de secours que de 6h00 à 22h00.(CRF)

MINEUR

POS 1754 Le mineurs et l'ESCR

POS 1752 Entretien avec un mineur

POS 1755 Engagement d'un mineur ds l'ESCR

Réponse :

➤ Le secouriste Mineur

De plus le mineur ne peut pas participer aux plans de secours et aux manifestations de grandes envergure (Plan rouge, SDF, Carnavalcade,...)

Les entretiens avec le mineur doivent être effectués obligatoirement en présence de deux personnes majeures.

NON DENONCIATION DE CRIME OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Question :

Vous êtes secouristes, Alors que faites-vous devant une suspicion de crime ?

NON DENONCIATION DE CRIME OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Réponse :

L'atteinte du secret professionnel :

Le secouriste bénévole associatif est tenu au secret professionnel

En pratique, alors, n'est pas punissable, si le secouriste enfreint le secret professionnel.

NON DENONCIATION DE CRIME OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Réponse :

La dénonciation de crime :

Concrètement, le secouriste n'est pas tenu de dénoncer un crime dont il a connaissance mais il a la faculté de le faire sans enfreindre le secret professionnel. Il ne doit, cependant, pas oublier le délit d'omission de porter secours. Une absence d'obligation de dénoncer n'équivaut pas à une autorisation légale d'être indifférent et inactif face à une victime en péril imminent, ce péril étant constitué par un risque réel et immédiat de subir, à nouveau, un/des viol(s) ou une/des agression(s) sexuelle(s).

NON DENONCIATION DE CRIME OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS

Réponse :

En résumé et concrètement,

le secouriste est délié du secret professionnel s'il informe les autorités médicales, judiciaires ou administratives de sévices ou privations concernant un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable. Mais il n'est pas tenu de dénoncer ces sévices ou privations.

Il doit agir selon sa conscience en n'oubliant pas le délit d'omission de porter secours.

OMISSION DE PORTER SECOURS

Question :

Je péte les plombs. Quelqu'un veut il m'aider ou je fait caca par terre.